

MARIAGE de Jean Girardin Et Pauline Riche'

L'AN mil-huit-cent-quinze — , le Quint du mois d'Janvier
sur les quatre — heures du matin — par devant Nous ~~je me suis rendu à l'église de la paroisse de Jonzac, le jour de l'élection, pour faire la cérémonie de mariage~~
~~Délégué au sacrement de mariage les fonctions~~ —

Officier de l'État-civil de la commune de Jonzac canton de Jonzac
département de la Charente-inférieure, sont comparus, pour contracter mariage,

D'une part, Jean Girardin Tailleur d'habits
âgé de vingt sept ans, ainsi qu'il est constaté par son acte de naissance
en date du dix-neuf mars mil-huit-vingt quatre — extrait du Registre de la commune de Jonzac
domicilié à Jonzac fils majeur légitime de François Girardin de la paroisse de la Trinité Vendémiaire an XII
et de Catherine Saucier de la paroisse de la Trinité Vendémiaire an XVIII le tout premier mai mil-huit-vingt quatre —
paroissiens.

D'autre part, Pauline Riche
âgée de vingt un ans, ainsi qu'il est constaté par son acte de naissance
en date du dix-sept Brumaire de l'an II c'est à dire la République
extrait du Registre de la commune Jonzac
domiciliée à Jonzac fille légitime de Pan Riche cultivateur
et de Marie Anne Beloeil, Domicilia à la paroisse de Jonzac i.e. Berne et Courantais

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux , et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison commune , le ^{treize et vingt trois octobre de l'an} mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf.

Aucun espèce d'opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée , faisant droit à leur réquisition , après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées , et du Chapitre VI du titre du Code civil , intitulé : *du Mariage* , avons demandé aux futurs Époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu affirmativement , déclarons , au nom de la Loi , que *Jean Girardin - Et Pauline Riché* sont unis en mariage .

De tout quoi nous avons dressé acte , en présence de *Jacques Pelleauter Maupas*
de Jean Doublet tailleur le sieur
de Michel Gaillard fabriquant
et de Jean Vouyer cordouanier tenu Demeilis le Jeune

Lesquels , après qu'il leur en a aussi été donné lecture , ont signé avec l'épouse et l'époux , le trente -
l'épouse et l'époux ayant déclaré au notaire signataire ce moyen à
Jirardin Vouyer gaillard et Doublet / un
Pauline Riché

Pochet a est